

E-102

BENZ & Co. -

Montmagny.

1946-47



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 mai 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre M. E. Bins Co.
Limited et le Syndicat Catholique National du Tex-
tile de Montmagny, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 22 avril 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 102-C.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

46.47
S.102
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

REF _____ 87.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 mai, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: M.F. Bins. Co. Ltd,

&

Le Syndicat Catholique National du Textile
de Montmagny, Qué.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 14 mai, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 22 avril, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 26 avril, 1947
sous le numéro 102-C.

Bien à vous,

LD.

Paul E. Bernier
Par LD

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre M. E. Binz Co.
Limited et le Syndicat Catholique National du Tex-
tile de Montmagny, Qué.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 22 avril 1947 et déposée au ministère du Travail le 26 avril 1947 sous le numéro 102-C en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre M.E. Bins Co. Ltd., et
le Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny, Qué.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 26 avril 1947 sous le numéro 102-C.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 mai 1947

Monsieur Wilfrid A. Ringuet,
Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny,
Montmagny,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1947 sous le numéro 102-C, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre M.E. Bins Co. Limited et le Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny, Qué.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 mai 1947.

Monsieur J.B. Germain, directeur de relations ouvrières,
The Silk and Rayon Manufacturers Association,
University Tower,
Montreal 2, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1947 sous le numéro 102-C, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **M.E. Bins Co. Ltd. et le Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny, Qué.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **102-C**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-sixième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril**
day of the month of

mil neuf cent quarante-~~sept~~
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur J.B. Germain, directeur de relations ouvrières,**
the Department of Labour has received from
pour **The Silk and Rayon Manufacturers Association, University Tower, Montreal 2, Qué.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **102-C**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective ~~antérieure~~ **d'amendement, en date du 22 avril 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **H.E. Bins Co. Limited et le Syndicat Catholique National du Textile**
between: **de Montmagny, Qué.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **sixième**
this

jour du mois de
day of the month of

mai

mil neuf cent quarante-~~sept~~
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS ASSOCIATION

TELEPHONE PLATEAU 5525
UNIVERSITY TOWER
MONTREAL 2, CANADA

MEMBERS

AMERITEX
MONTREAL, QUE.

ASSOCIATED TEXTILES OF CANADA LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—LOUISEVILLE, QUE.

M. E. BINZ COMPANY LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

BRITISH AMERICAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—GRANBY, QUE.]

BRUCK SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—COWANSVILLE, QUE.

COHAMA
MONTREAL, QUE.

CONSOLIDATED TEXTILES LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

CORONET TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.

DOMINION SILK DYEING & FINISHING CO. LTD
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DOMINION SILK PRINTING LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DUPLEX TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

LAURENTIAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

MASON SPINNING MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

LOUIS ROESSEL & CO. LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

SUTTON SILK MILLS, LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—SUTTON, QUE.

VALLEY DYEING & FINISHING CO. LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—VALLEYFIELD, QUE.

VICTORIAVILLE TEXTILE CORP.
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

le 24 avril 1947



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus une copie française et une copie anglaise d'une entente en rapport avec la convention collective du 24 avril 1946 laquelle avait été déposée à votre ministère, intervenue entre M. E. BINZ CO. LIMITED et le SYNDICAT C. N. DU TEXTILE DE MONTMAGNY.

Bien à Vous,

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J. B. Germain
par L. L.

J. B. GERMAIN
DIRECTEUR DE RELATIONS OUVRIERES

JBG:LL

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appartenance à:	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de loi
	avis de loi
Attestation de	
Moyen de	
Frais de	
Matière à traiter	
Classification	
CDD 15	

Supp. OK
Rept: OK
Rec. 12-4-47
Enc. 25-3-46
Formule: H-2
No 102-D

AGREEMENT

Between:

M. E. BINZ CO. LIMITED

THE SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION

AND:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE MONTMAGNY

IN CONNECTION WITH THE COLLECTIVE AGREEMENT OF APRIL 24, 1946.

AGREEMENT

BETWEEN:

The Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny, represented by Philippe Fournier, President, and Germain Laberge, business agent, duly authorized at a general meeting of the Members held at Montmagny on _____ and M. E. Binz Co. Ltd. represented by Mr. Max Binz, President and Mr. J. B. Germain, duly authorized.


1. The parties declared the following:

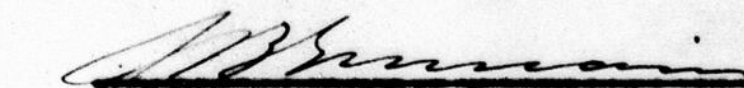
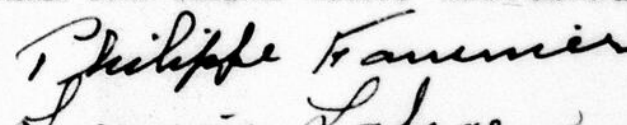
- a) On April 24th, 1946, they have signed a Labour Agreement, which has been deposited at the Labour Department on April 27th, in conformity with the Law.
- b) The above mentioned Labour Agreement was in force for a year, thus expiring on April 27th, 1947;
- c) On March 25, 1947, The Syndicate denounced the Labour Agreement. Copy of the notice is attached.
- d) The parties accept that their relations continue to be governed by a Labour Agreement, and for this purpose, they wish to negotiate on the denounced Labour Agreement.
- e) The parties believe that withstanding the denunciation, it is in their interest to keep the denounced agreement in force for a period of one month, to be renewed from month to month unless advised to the contrary by one of the parties, eight days before the expiration of the monthly period. It is understood that these renewals will not be more than four.

2. It is agreed by the parties that:

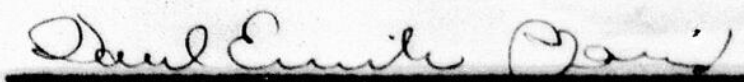
- a) The Labour Agreement they have signed on April 24, 1946, withstanding its denunciation, will remain in force for a period of one month, to be renewed from month to month, unless advised to the contrary by one of the parties, eight days before the expiration of the monthly period. It is understood that these renewals will not exceed four.
- b) The present Agreement is to be considered as a Labour Collective Agreement and be treated as such.

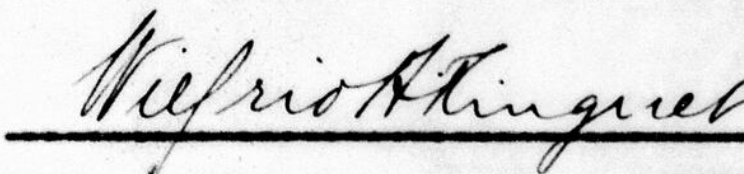
SIGNED AT MONTMAGNY THIS 22nd DAY OF APRIL, 1947


M. E. BINZ COMPANY LIMITED


LABOUR RELATIONS DIRECTOR
SILK AND RAYON WYRE ASSOCIATION

SYNDICAT C. N. DU TEXTILE DE MONTMAGNY

WITNESS:





CONVENTION

ENTRE:

M. E. BINZ COMPANY LIMITED
THE SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION

ET

LE SYNDICAT C. N. DU TEXTILE DE
MONTMAGNY

EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION COLLECTIVE du 24 AVRIL 1946.

CONVENTION

ENTRE:

Le Syndicat Catholique national du Textile de Montmagny, ici représenté par Philippe Fournier, président, et Germain Laberge, agent d'affaires, dûment autorisés à cet effet lors d'une assemblée générale des membres tenue à Montmagny le _____ et M. M. E. Binz Co. Limited, ici représenté par M. Max Binz président et M. J. B. Germain, dûment autorisés à cet effet.


1. Les parties déclarent ce qui suit:

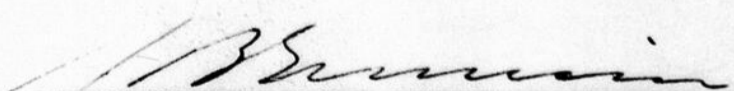
- a) Le 24 avril 1946, elles ont signé une convention collective, qui a été déposée au Ministère du travail le 27 du même mois, le tout en conformité avec les lois régissant la matière;
- b) La convention collective mentionnée plus haut est pour une durée d'un an, expirant le 27 avril 1947.
- c) Le 25 mars 1947, Le Syndicat a dénoncé la convention collective par un avis dont copie est annexée aux présentes;
- d) Les parties entendent que leurs relations continuent d'être régies par une convention collective, et à cet effet, elles désirent négocier de bonne foi sur la convention collective dénoncée;
- e) Les parties croient que nonobstant la dénonciation qui en a été faite, il est dans leur intérêt de garder la convention collective dénoncée en vigueur pour une période d'un mois, devant se renouveler de mois en mois, faute par une des parties de donner un avis contraire, huit jours avant l'expiration d'une période mensuelle, étant entendu cependant que ces renouvellements ne devront pas excéder quatre.

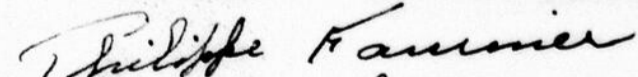
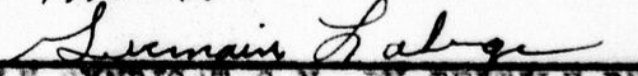
2. Les parties conviennent ce qui suit:

- a) La convention collective qu'elles ont signé le 24 avril 1947, nonobstant sa dénonciation, restera en vigueur pour une période d'un mois, devant se renouveler de mois en mois, faute par une des parties de donner un avis contraire, huit jours avant l'expiration d'une période mensuelle, étant entendu cependant, que ces renouvellements ne devront pas excéder quatre;
- b) La présente convention doit être considérée comme une convention collective de travail et être traitée comme telle.

ET ELLES ONT SIGNÉ A MONTMAGNY CE vingt-deuxième jour d'avril 1947.

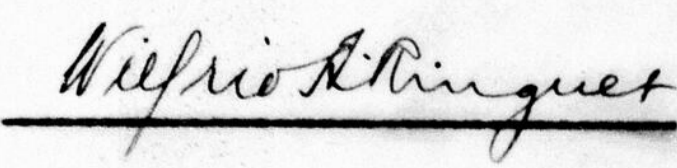

M. E. BINZ CO. LIMITED


SILK AND RAYON MERS. ASSOCIATION



LE SYNDICAT C.N. DU TEXTILE DE MONTMAGNY

TEMOINS:





Québec, le 28 avril, 1947.

M. J.B. Germain, Directeur de relations ouvrières,
The Silk & Rayon Manufacturers Association,
University Tower,
Montréal 2, Qué.

Re:- E.E. Bins Co. Limited,
The Silk & Rayon Mfrs. Association
&
Le Syndicat Catholique National du
Textile de Montmagny.

Cher monsieur,

L'article 25 de la Loi des Syndicats Professionnels en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signes soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose clairement que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail les conventions collectives de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 25 avril 1947 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Secrétaire-adjoint.

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS ASSOCIATION

UNIVERSITY TOWER

Montreal 2, Canada.

25 avril 1946.

Commission de relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
MONTREAL, Qué.

aux soins de M. P. E. Benner.

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus deux copies
françaises et deux copies anglaises d'une entente en
rapport avec la convention collective du 24 avril 1946
laquelle avait été déposée à votre commission, Signée
entre M.E. BINZ CO. LIMITED et le SYNDICAT C.N. DU
TEXTILE DE MONTMAGNY.

Bien à vous,

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J.B. GERMAIN, par L.L.
Directeur de relations ouvrières.

JBG:LL

Estampille ✓
Signatures ✓
Reconnaissance 12-4-44
Incorporation 26-2-38
Numérotage 102-C
Formule

CONVENTION



ENTRE:

M. E. BINZ COMPANY LIMITED
THE SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION

ET

LE SYNDICAT C. N. DU TEXTILE DE
MONTMAGNY

EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION COLLECTIVE du 24 AVRIL 1946.

CONVENTION

ENTRE:

Le Syndicat Catholique national du Textile de Montmagny, ici représenté par Philippe Fournier, président, et Germain Laberge, agent d'affaires, dûment autorisés à cet effet lors d'une assemblée générale des membres tenue à Montmagny le _____ et M. M. E. Binz Co. Limited, ici représenté par M. Max Binz président et M. J. B. Germain, dûment autorisés à cet effet.

1. Les parties déclarent ce qui suit:

- a) Le 24 avril 1946, elles ont signé une convention collective, qui a été déposée au Ministère du travail le 27 du même mois, le tout en conformité avec les lois régissant la matière;
- b) La convention collective mentionnée plus haut est pour une durée d'un an, expirant le 27 avril 1947.
- c) Le 25 mars 1947, Le Syndicat a dénoncé la convention collective par un avis dont copie est annexée aux présentes;
- d) Les parties entendent que leurs relations continuent d'être régies par une convention collective, et à cet effet, elles désirent négocier de bonne foi sur la convention collective dénoncée;
- e) Les parties croient que nonobstant la dénonciation qui en a été faite, il est dans leur intérêt de garder la convention collective dénoncée en vigueur pour une période d'un mois, devant se renouveler de mois en mois, faute par une des parties de donner un avis contraire, huit jours avant l'expiration d'une période mensuelle, étant entendu cependant que ces renouvellements ne devront pas excéder quatre.

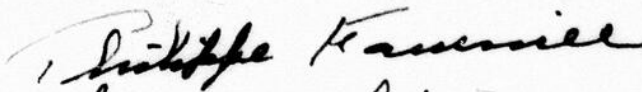

2. Les parties conviennent ce qui suit:

- a) La convention collective qu'elles ont signé le 24 avril 1947, nonobstant sa dénonciation, restera en vigueur pour une période d'un mois, devant se renouveler de mois en mois, faute par une des parties de donner un avis contraire, huit jours avant l'expiration d'une période mensuelle, étant entendu cependant, que ces renouvellements ne devront pas excéder quatre;
- b) La présente convention doit être considérée comme une convention collective de travail et être traitée comme telle.

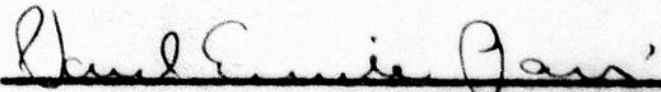
ET ELLES ONT SIGNE A MONTMAGNY CE vingt-deuxième jour d'avril 1947.

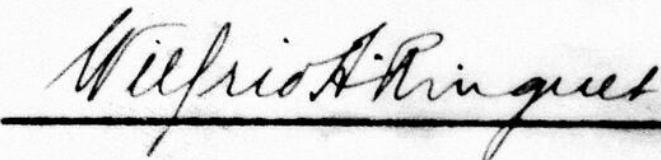

M. E. BINZ CO. LIMITED


SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION



LE SYNDICAT C.N. DU TEXTILE DE MONTMAGNY

TEMOINS:





AGREEMENT



Between:

M. E. BINZ CO. LIMITED

THE SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION

AND:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE MONTMAGNY

IN CONNECTION WITH THE COLLECTIVE AGREEMENT OF APRIL 24, 1946.

AGREEMENT

BETWEEN:

The Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny, represented by Philippe Fournier, President, and Germain Laberge, business agent, duly authorized at a general meeting of the Members held at Montmagny on _____ and M. E. Binz Co. Ltd. represented by Mr. Max Binz, President and Mr. J. B. Germain, duly authorized.


1. The parties declared the following:

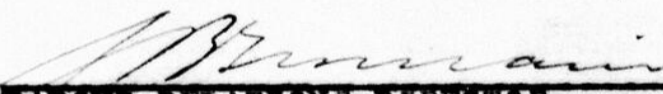
- a) On April 24th, 1946, they have signed a Labour Agreement, which has been deposited at the Labour Department on April 27th, in conformity with the Law.
- b) The above mentioned Labour Agreement was in force for a year, thus expiring on April 27th, 1947;
- c) On March 25, 1947, The Syndicate denounced the 'Labour Agreement. Copy of the notice is attached.
- d) The parties accept that their relations continue to be governed by a Labour Agreement, and for this purpose, they wish to negotiate on the denounced Labour Agreement.
- e) The parties believe that withstanding the denunciation, it is in their interest to keep the denounced agreement in force for a period of one month, to be renewed from month to month unless advised to the contrary by one of the parties, eight days before the expiration of the monthly period. It is understood that these renewals will not be more than four.

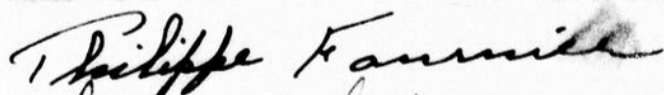

2. It is agreed by the parties that:

- a) The Labour Agreement they have signed on April 24, 1946, withstanding its denunciation, will remain in force for a period of one month, to be renewed from month to month, unless advised to the contrary by one of the parties, eight days before the expiration of the monthly period. It is understood that these renewals will not exceed four.
- b) The present Agreement is to be considered as a Labour Collective Agreement and be treated as such.

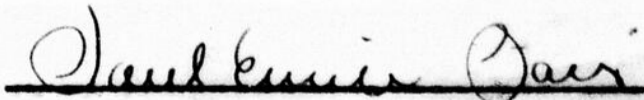
SIGNED AT MONTMAGNY THIS 22nd DAY OF APRIL, 1947

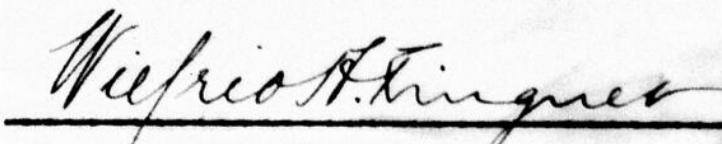

M. E. BINZ COMPANY LIMITED


LABOUR RELATIONS DIRECTOR
SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION



SYNDICAT C. N. DU TEXTILE DE MONTMAGNY

WITNESS:





Québec, le 28 avril, 1947

M. J.B. Germain, Directeur de relations ouvrières,
The Silk & Rayon Manufacturers Association,
University Tower,
Montreal, 2, Qué.

Re:- M.E. Binz Co. Limited,
The Silk & Rayon Mfrs. Association
&
Le Syndicat Catholique National du
Textile de Montmagny.

Cher monsieur,

L'article 23 de la loi des Syndicats Professionnels en vertu de laquelle le Syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose clairement que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail les conventions collectives de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 25 avril 1947 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Secrétaire-adjoint.

C O P I E

37.

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS ASSOCIATION

UNIVERSITY TOWER

Montreal 2, Canada.

25 avril, 1946

Commission des Relations Ouvrières,
286 rue St. Joseph,
MONTREAL, P.Q.

aux soins de M. P.E. Bernier,

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus deux copies
françaises et deux copies anglaises d'une entente en
rapport avec la convention collective du 24 avril 1946
laquelle avait été déposée à votre commission, signée
entre M.E. BINZ CO. LIMITED et le SYNDICAT C.N. DU
TEXTILE DE MONTMAGNY.

Bien à vous

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J. B. GERMAIN, par L.L.
Directeur de relations ouvrières.

JBG:LL.

AGREEMENT

Between:

M. E. BINZ CO. LIMITED

THE SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION

AND:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE MONTMAGNY

IN CONNECTION WITH THE COLLECTIVE AGREEMENT OF APRIL 24, 1946.

AGREEMENT

BETWEEN:

The Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny, represented by Philippe Fournier, President, and Germain Laberge, Business agent, duly authorized at a general meeting of the Members held at Montmagny on _____ and M. E. Binz Co. Ltd. represented by Mr. Max Binz, President and Mr. J. B. Germain, duly authorized.

1. The parties declared the following;

- a) On April 24th, 1946, they have signed a Labour agreement, which has been deposited at the Labour Department on April 27th, in conformity with the Law.
- b) The above mentioned Labour Agreement was in force for a year, thus expiring on April 27th, 1947;
- c) On March 25, 1947, the Syndicate denounced the Labour Agreement, Copy of the notice is attached.
- d) The parties accept that their relations continue to be governed by a Labour Agreement, and for this purpose, they wish to negotiate on the denounced Labour agreement.
- e) The parties believe that withstanding the denunciation, it is in their interest to keep the denounced agreement in force for a period of one month, to be renewed from month to month unless advised to the contrary by one of the parties, eight days before the expiration of the monthly period. It is understood that these renewals will not be more than four.

2. It is agreed by the parties that:

- a) The labour Agreement they have signed on April 24, 1946, withstanding its denunciation, will remain in force for a period of one month, to be renewed from month to month, unless advised to the contrary by one of the parties, eight days before the expiration of the monthly period. It is understood that these renewals will not exceed four.
- b) The present agreement is to be considered as a Labour Collective Agreement and be treated as such.

SIGNED AT MONTMORENCY THIS 22nd DAY OF APRIL, 1947

M. E. BINZ
M. E. BINZ COMPANY LIMITED

J. B. GERMAIN
LABOUR RELATIONS DIRECTOR
SILK AND RAYON MFRS. ASSOCIATION

PHILIPPE FOURNIER - GERMAIN LABERGE
SYNDICAT C. N. DU TEXTILE DE MONTMAGNY

WITNESS:

PAUL EMILE PARE

WILFRID H. FRIMONT

AMENDEMENT à la Convention Collective intervenue le 21 avril 1946 entre
M. E. BINZ CO. LIMITED de Montmagny et le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE
DE MONTMAGNY INC.

Par les présentes l'Appendice "B" de ladite Convention intitulé "Fila-
ture de schappe" est annulé et remplacé par le suivant:

APPENDICE "B"

Période d'apprentissage avec taux de chaque période - Moulin No. 3.

RAYON MIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.35
Par la suite	.40

Picker Tender

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40

CARD TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40 - 24 cardes
Par la suite	.42 - 30 cardes

DREWING TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.38

SLUBBING FRAME TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.34

CARD FIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
2 mois à	.40
2 mois à	.45
Par la suite	.50

RING SPINNER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35 - 8 cotés
Par la suite	.40 - 10 cotés
Par la suite Nuit	.50 - 10 cotés

DOFFERS

1 mois à	.27
1 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35

FRAME CLEANERS

1 mois à	.27
2 mois à	.30
Par la suite	.32

FOSTER WINDERS

1 mois à	.27
2 mois à	.29
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.37

19/908A

TISSERANDS

1 mois à	.27
1 mois à	.29
1 mois à	.32
1 mois à	.35
1 mois à	.38
1 mois à	.40
Par la suite 24 métiers	.55 quart de 8 hrs.
par la suite 24 métiers	.50 quart plus de 8 hrs.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à Montmagny ce douzième jour du mois de février 1947.

M. E. Binz

M. E. BINZ

M. E. BINZ COMPANY LIMITED

PHILIPPE FOURNIER - GERMAIN LABERGE
LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONTMAGNY INC.

J. B. GERMAIN
Directeur de relations ouvrières
SILK & RAYON MFRS. ASSOCIATION

TEMOINS:

Signature illisible

ROBERT ARTHUR LECLERC

AMENDEMENT à la Convention Collective intervenue le 24 avril 1946 entre
M. E. BINZ CO. LIMITED de Montmagny et le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE
DE MONTMAGNY INC.

Par les présentes l'Appendice "B" de ladite Convention intitulé "Fila-
ture de schappe" est annulé et remplacé par le suivant:

APPENDICE "B"

Période d'apprentissage avec taux de chaque période - Moulin No. 3.

RAYON MIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.35
Par la suite	.40

Picker Tender

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40

CARD TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40 - 24 cardes
Par la suite	.42 - 30 cardes

DRAWING TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.38

SLUBRING FRAME TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.34

CARD FIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
2 mois à	.40
2 mois à	.45
Par la suite	.50

RING SPINNER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35 - 8 cotés
Par la suite	.40 - 10 cotés
Par la suite Nuit	.50 - 10 cotés

DOFFERS

1 mois à	.27
1 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35

FRAME CLEANERS

1 mois à	.27
2 mois à	.30
Par la suite	.32

FOSTER WINDERS

1 mois à	.27
2 mois à	.29
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.37

19/908A

TESSIERANDS

1 mois à	.27
1 mois à	.29
1 mois à	.32
1 mois à	.35
1 mois à	.38
1 mois à	.40
Par la suite 24 métiers	.55 quart de 8 hrs.
par la suite 24 métiers	.50 quart plus de 8 hrs.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à Montmagny ce
douzième jour du mois de février 1947.

M. E. BINZ

M. E. BINZ COMPANY LIMITED

PHILIPPE FOURNIER - GERMAIN LABERGE

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONTMAGNY INC.

J. B. GERMAIN

Directeur de relations ouvrières
SILK & RAYON MFRS. ASSOCIATION

TEMOINS:

Signature illisible

ROBERT ARTHUR LECLERC

416.47
S.102

Québec, le 3 avril 1947.

Monsieur J.-B. Germain,
Directeur de relations ouvrières,
The Silk and Rayon Manufacturers Association,
University Tower,
Montréal 2.

Cher monsieur,

Nous recevons votre lettre du 31 mars au sujet du dépôt de la convention collective intervenue entre "M. E. Bins Company, Limited" et le Syndicat national du Textile de Montmagny, Inc.

La modification qui a été déposée à nos bureaux le 19 février 1947 est une convention d'amendement qui ne modifie en rien le dépôt original daté du 25 avril 1946. La convention originale et la convention d'amendement ont une mise en force distincte et je crois que ce fait est clairement établi d'ailleurs dans l'analyse juridique de Me Philippe Rousseau dont nous avons fait tenir copie à l'association ouvrière.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

**THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS
ASSOCIATION**

TELEPHONE PLATEAU 5525
UNIVERSITY TOWER
MONTREAL 2, CANADA

LETTRE REÇUE

AVR 1 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

le 31 mars 1947

MEMBERS

AMERITEX
MONTREAL, QUE.

ASSOCIATED TEXTILES OF CANADA LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—LOUISEVILLE, QUE.

M. E. BINZ COMPANY LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

BRITISH AMERICAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—GRANBY, QUE.]

BRUCK SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—COWANSVILLE, QUE.

COHAMA
MONTREAL, QUE.

CONSOLIDATED TEXTILES LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

CORONET TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.

DOMINION SILK DYEING & FINISHING CO. LTD
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DOMINION SILK PRINTING LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DUPLEX TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

LAURENTIAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

MASON SPINNING MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

LOUIS ROESSEL & CO. LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

SUTTON SILK MILLS, LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—SUTTON, QUE.

VALLEY DYEING & FINISHING CO. LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—VALLEYFIELD, QUE.

VICTORIAVILLE TEXTILE CORP.
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec. P.Q.

Monsieur le sous-ministre,

Re: Convention collective entre
M. E. BINZ CO.LTD. Montmagny
et le Syndicat National du
Textile de Montmagny, Inc.

Un amendement à la Convention
Collective ci-haut mentionnée lequel est
daté du 12 février 1947 a été déposé à
votre ministère le 19 février 1947 sous le
no 102-B.

Cet amendement modifie la Conven-
tion intervenue entre les parties le 24 avril
1946.

Sur le certificat de dépôt ci-haut
mentionné, il est spécifié que la Convention
est en vigueur à compter du 24 février 1947
ce qui n'est pas exact puisque la convention
a été déposée à votre Ministère le 25 avril
1946 et doit être en force à compter de cette
date.

Auriez-vous l'obligeance de nous
faire parvenir un certificat de dépôt corrigé?

Vous remerciant à l'avance, je demeure,

Votre bien dévoué,

J. B. Germain
par *h.l.*

J. B. GERMAIN,
Directeur de relations ouvrières.

JBG:LL



S.102

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **11 mars 1947.**

Monsieur Germain Laberge,
Le Syndicat National Catholique du Textile de
Montmagny, Inc.,
MONTMAGNY,
P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le **12 février 1947** en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **M. E. Binz Co. Ltd., de Montmagny.**

Jb vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 mars 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre **M. E. Bink Co. Ltd.,
Montmagny et le Syndicat National du Textile de Montmagny,
Inc.**

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 mars 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 19 février 1947 sous le numéro 102-B ; le ministre transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 10 mars, 1947.

LETTRE REÇUE

MAR 11 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
M. E. Binz Co. Ltd., Montmagny et le
Syndicat National du Textile de Montma-
gny, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Cet amendement, en date du 12 février, 1947,
déposé à votre ministère le 19 février, 1947, sous le no 102-B,
et modifiant le contrat passé entre les parties le 24 avril,
1946, rencontre toutes les exigences de nos lois d'ordre public
et de nos ordonnances.

Bien à vous,



Philippe Rousseau, c.r.
Conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	PR/MC
Préparer	réquisition
	arrêtés ministériels
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

Québec, ce 10 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
M. E. Binz Co. Ltd., Montmagny et le
Syndicat National du Textile de Montma-
gny, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Cet amendement, en date du 13 février, 1947,
déposé à votre ministère le 19 février, 1947, sous le no 102-B,
et modifiant le contrat passé entre les parties le 24 avril,
1946, rencontre toutes les exigences de nos lois d'ordre public
et de nos ordonnances.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
Conseiller juridique

PR/MC

Québec, le 4 mars 1947.

Monsieur Germain Laberge,
Syndicat Catholique National du Textile de Montmagny,
Montmagny,
Qué.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 25 février, je dois vous dire que l'échelle de salaire de la convention collective intervenue entre M.E. Bins Co. Ltd. et le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc., a été déposée à nos bureaux le 19 février dernier, non pas comme un renouvellement du contrat mais comme un appendice. Son dépôt n'affecte aucunement le renouvellement automatique de la convention même.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

LETTRE REÇUE
 MAR 1 1947
 BUREAU
 SOUS-MINISTRE
 DU TRAVAIL

**Syndicat Catholique National du Textile
 de Montmagny**

Montmagny le 25 février 1947

AFFILIE
 A LA
 CONFEDERATION
 DES
 TRAVAILLEURS
 CATHOLIQUES
 DU CANADA
 A LA
 FEDERATION
 NATIONALE
 DU
 TEXTILE
 SIEGE SOCIAL
 DRUMMONDVILLE

Ministère du Travail.
 Hotel du Gouvernement.
 Quebec.

Cher monsieur.

Nous avons reçu de votre département un certifi-
 cat de dépôt pour notre convention collective de travail NO
 102-B lequel dit que cette convention sera en vigueur a parti
 du dix-neuvième jour de février.

Nous devons vous dire que votre département a fait erreur car
 notre renouvellement de convention doit être le trente du mois
 de mai 1947.

Ce que Mr Germain vous a présenter c'est une échelle de sala-
 re qui doit être annexer a notre convention qui a été présen-
 ter a votre département le vingt-septième jour d'avril 1946.
 Nous vous demandons de retracer votre erreur immédiatement ou
 de vous mettre en communication avec Mr Germain, car se n'est
 un renouvellement mais bien une échelle de salaire a rajouter
 a notre convention du 27 avril 1946.

Nous demeurons.

Syndicat Cath. Nat. du Textile.

Par. *Germain Laberge*
 Germain Laberge.

ET DU
 CONSEIL
 GENERAL
 19 RUE CARON
 QUEBEC

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régislation
	arrêts en conseil
	projet d'arrêts
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
La téléphonner	
Classifier	
copier	

*Envoyé a la C. du S.M. pour copies
 le 25 fév. 1947*



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 mars 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **M.E. Bins Co.**
Ltd. Montmagny, et le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-
dements) et déposée au ministère du Travail le **19 février 1947**
sous le numéro **102-B**; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 mars 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre M.E. Bins Co. Ltd.,
Montmagny, et le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 12 février 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 102-B.

MC.
incl.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 5 mars, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: M.E. Binz Co. Ltd, de Montmagny,
&
Le Syndicat National du Textile de Montmagny Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 4 mars, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 12 février, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 19 février, 1947
sous le numéro 102-B.

Bien à vous,

Paul E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	régulation
	arrêts ministériels
	projet de réponse
	avis de publication 10.
Attester réception	
Mettre en circulation	
Faire la notice aux	
Mettre en honneur	
Classer	
600 05	

P. E. Bernier, LL.L
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre M.E. Bins Co. Ltd. Montmagny et le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 12 février 1947 et déposée au ministère du Travail le 19 février 1947 sous le numéro 102-B en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.
T-1175

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à

M. Anonyme Lemerand

S.V.P. faire tirer *sept* copies du document ci-joint;
aviser le soussigné de la date de livraison.

R. Pallu

Québec, ce *15-2-47*

*H. 14
15
17*



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre M.E. Bins Co. Ltd., et
le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 19 février 1947 sous le numéro
102-B.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, February 24th, 1947.

M.E. Bins Co. Limited,
Montmagny,
Que.

c/o Manager

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on under Number of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between M.E. Bins Co. Ltd. and "Le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc.

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on April 12th, 1944 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

MC.
encl.

Deputy Minister.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 février 1947.

Monsieur Germain Laberge,
Le Syndicat National Catholique du Textile de Montmagny, Inc.,
Montmagny,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 février 1947 sous le numéro 102-B, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre M.E. Bins Co. Ltd., Montmagny, et le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 février 1947.

**Monsieur J.B. Germain, directeur de relations ouvrières,
The Silk and Rayon Manufacturers Association,
University Tower,
Montreal 2, Qué.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 février 1947 sous le numéro 102-B, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre M.E. Bins Co. Ltd., Montmagny, et le Syndicat National du Textile de Montmagny, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 102-B
Number

Les présentes établissent que le **dix-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur J.B. Germain, Directeur de relations ouvrières,**
the Department of Labour has received from
The Silk and Rayon Manufacturers Association, University Tower, Montreal 2,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **102-B**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **12 février 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**M.E. Bins Co. Ltd. de Montmagny, et le Syndicat National
du Textile de Montmagny, Inc.**
**En vigueur à compter du jour de son dépôt à la Commission de
Relations ouvrières, pour une durée d'une année. Renouvel-
lement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-quatrième**
this

jour du mois de
day of the month of

février

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS ASSOCIATION

TELEPHONE PLATEAU 5525
UNIVERSITY TOWER
MONTREAL 2, CANADA

MEMBERS

AMERITEX
MONTREAL, QUE.

ASSOCIATED TEXTILES OF CANADA LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—LOUISEVILLE, QUE.

M. E. BINZ COMPANY LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

BRITISH AMERICAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—GRANBY, QUE.]

BRUCK SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—COWANSVILLE, QUE.

COHAMA
MONTREAL, QUE.

CONSOLIDATED TEXTILES LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

CORONET TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.

DOMINION SILK DYEING & FINISHING CO. LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DOMINION SILK PRINTING LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DUPLEX TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

LAURENTIAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

MASON SPINNING MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

LOUIS ROESSEL & CO. LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

SUTTON SILK MILLS, LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—SUTTON, QUE.

VALLEY DYEING & FINISHING CO.
MONTREAL, QUE.
MILLS—VALLEYFIELD, QUE.

VICTORIAVILLE TEXTILE CORP.
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

February 18th, 1947

LETTRE REÇUE

FEV 19 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous envoie ci-inclus un amendement à la convention collective intervenue le 24 avril 1946 entre M. E. BINZ CO. LTD. de Montmagny et le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE DE MONTMAGNY, INC. Cette convention avait été déposée à votre ministère sous le no 102-A

Bien à vous,

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J.B. Germain
par *L.H.*
J. B. Germain,
Directeur de relations ouvrières.

JBG:LL

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver de la part	
Préparer:	régulation
	arrêts ministériels
	projets de règlements
	avis de publication
Attester (rel. ...)	
Mentionner	
Faire les publications	
Mettre à jour	
Classer	

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	25-3-46	
Reconnaissance	12-4-44	
Numérotage	102B	
Formule	H 2	

7 dec 46

AMENDEMENT à la Convention Collective intervenue le 24 avril 1946 entre
M. E. BINZ CO. LIMITED de Montmagny et le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE
DE MONTMAGNY INC.

Par les présentes l'appendice "B" de ladite Convention intitulé "Fila-
ture de schappe" est annulé et remplacé par le suivant:

APPENDICE "B"

Période d'apprentissage avec taux de chaque période. - Moulin no 3

RAYON MIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.35
Par la suite	.40

PICKER TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40

CARD TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40 - 24 cards
Par la suite	.42 - 30 cards

DRAWING TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.38

SLUBBING FRAME TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.34

CARD FIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
2 mois à	.40
2 mois à	.45
Par la suite	.50

RING SPINNER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35 - 8 cotés
Par la suite	.40 - 10 cotés
Par la suite Nuit	.50 - 10 cotés

DOFFERS

1 mois à	.27
1 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35

FRAME CLEANERS

1 mois à	.27
2 mois à	.30
Par la suite	.32

FOSTER WINDERS

1 mois à	.27
2 mois à	.29
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.37

TISSERANDS:

1 mois à	.27
1 mois à	.29
1 mois à	.32
1 mois à	.35
1 mois à	.38
1 mois à	.40

par la suite 24 métiers .50 quart de 8 hrs.

Par la suite 24 métiers .50 quart plus de 8 hrs.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à Montmagny ce douzième jour du mois de février 1947.

M. E. BINZ COMPANY LIMITED

Philippe Fournier

Henri Labege

**LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONTMAGNY INC.**

**Directeur de relations ouvrières
SILK & RAYON MFRS. ASSOCIATION**

TEMOINS:

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS

Association.

Montréal, 2, Canada.
February 18th, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Je vous envoie ci-inclus un amendement à la convention collective intervenue le 24 avril 1946, entre M.E.Bias CO. LTD. de Montagny et le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE DE MONTEAGNY, INC. Cette convention avait été déposée à votre ministère sous le no 108-A .

Bien à vous,

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J. B. Germain,

Directeur de relations ouvrières.

JBG/LL

AMENDEMENT: À la Convention Collective intervenue le 24 avril 1946, entre
M. E. Bins CO. LIMITED de Montmagny et SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE DE MONT -
MAGNY INC.

Par les présentes l'appendice "B" de ledite Convention intitulé "Filature de
Schappe" est annulé et remplacé par le suivant:

APPENDICE "B"

Période d'apprentissage avec taux de chaque période . - Moulin no 3

RAYON MIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.35
Par la suite	.40

PICKER TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40

CARD TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40 - 24 cartes
Par la suite	.42 - 30 cartes

DRAWING TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à X	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.38

SLUBBING FRAME TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.34

CARD FIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
2 mois à	.40
2 mois à	.45
Par la suite	.50

RING SPINNER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35 - 8 cotés
Par la suite	.40 - 10 cotés
Par la suite Nuit	.50 - 10 cotés

DOFFERS

1 mois à	.27
1 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35

FRAME CLEANERS

1 mois à	.27
2 mois à	.30
Par la suite	.32

FOSTER WINDERS

1 mois à	.27
2 mois à	.29
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.37

TISSERANDS:

1 mois à	.27
1 mois à	.29
1 mois à	.32
1 mois à	.35
1 mois à	.38
1 mois à	.40
Par la suite 24 métiers	.50 quart de 8 hrs.
Par la suite 24 métiers	.50 quart plus de 8 hrs.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à Montmagny ce douzième jour du mois de février, 1947.

M. E. HINE COMPANY LIMITED

Philippe Fournier

Germain Laberge

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONTEAGNY INC.

J. E. Germain
Directeur de relations ouvrières
SILK & RAYON MFRS. ASSOCIATION

TEMOINS:

Wilfrid A. Tinguet

Robert Arthur Leclers

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS

Association.

Montréal, 2, Canada.
February 18th, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Je vous envoie ci-inclus un amendement à la convention collective intervenue le 24 avril 1946, entre M.E.Bias CO. LTD. de Montmagny et le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE DE MONTELAGNY, INC. Cette convention avait été déposée à votre ministère sous le no 102-A .

Bien à vous,

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J. B. Germain,

Directeur de relations ouvrières.

JEG/LL

AMENDEMENT: À la Convention Collective intervenue le 24 avril 1946, entre
 M. E. Biaz CO. LIMITED de Montagny et SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE DE MONT -
 MAGNY INC.

Par les présentes l'appendice "B" de ladite Convention intitulé "Fileture de
 Schappe" est annulé et remplacé par le suivant:

APPENDICE "B"

Période d'apprentissage avec taux de chaque période. - Moulin no 3

RAYON MIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.35
Par la suite	.40

PICKER TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40

CARD TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.40 - 24 cardes
Par la suite	.42 - 30 cardes

DRAWING TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.38

SLUBBING FRAME TENDER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.34

CARD FIXER

1 mois à	.27
2 mois à	.32
2 mois à	.35
2 mois à	.40
2 mois à	.45
Par la suite	.50

RING SPINNER

1 mois à	.27
2 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35 - 8 cotés
Par la suite	.40 - 10 cotés
Par la suite Nuit	.50 - 10 cotés

DOFFERS

1 mois à	.27
1 mois à	.30
2 mois à	.32
Par la suite	.35

FRAME CLEANERS

1 mois à	.27
2 mois à	.30
Par la suite	.32

POSTER TENDERS

1 mois à	.27
2 mois à	.29
2 mois à	.32
2 mois à	.35
Par la suite	.37

TISSERANDS:

1 mois à	.27
1 mois à	.29
1 mois à	.32
1 mois à	.35
1 mois à	.38
1 mois à	.40
Par la suite 24 métiers	.50 quart de 8 hrs.
Par la suite 24 métiers	.50 quart plus de 8 hrs.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à Montmagny ce douzième jour du mois de février, 1947.

M. E. HINE COMPANY LIMITED

Philippe Fournier

Germain Laberge

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONTMAGNY INC.

J. B. Germain
Directeur de relations ouvrières
SILK & RAYON MENS. ASSOCIATION

TÉMOINS:

Wilfrid A. Tinguet

Robert Arthur Leclerc



46.47
S-102

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 17 janvier 1947.

**Monsieur Germain Laberge,
Syndicat national catholique du textile de
Montmagny, Inc.,
MONTMAGNY.**

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le **24 avril 1946** en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **M. E. Binz Company Limited**.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 janvier 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre "M. E. Binz Company, Limited"
et le Syndicat national de Textile de Montmagny Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 janvier 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 27 avril 1946 sous le numéro 102-A; le ministre transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 16 janvier, 1947.

LETTRE REÇUE

JAN 17 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

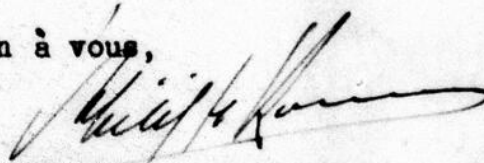
Sujet: Convention collective intervenue entre
" M. E. Binz Company, Limited " et le
Syndicat national de Rextile de Montma-
gny Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cet amendement en date du 22 novem-
bre 1946, déposé à votre ministère sous le no 102-A, le 7 décembre, 1946,
et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A,
chap. 162-A, S. R. Q., 1941 et amendements.

Cet amendement rend la convention conforme aux exi-
gences de nos lois d'ordre public et ordonnances.

Bien à vous,



Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
PR/MC	
Appointer	
Préparer	
Attacher	
Motiver	
Faire l'avis	
Mettre en circulation	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1947.

M E M O destiné à: M^r Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre "M. E. Binz Co.
Limited" de Montmagny et le syndicat national du Textile de
Montmagny Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 7 décembre 1946
sous le numéro 102-A ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre

102A



LÉTTRE REÇUE
JAN 9 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 8 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUEBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre
du 7 janvier, incluant une copie de la convention collective
de travail intervenue entre M.E. Binz Co. Limited, Montmagny,
et le Syndicat national du Textile de Montmagny Inc., et je
prends bonne note de son contenu.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur
Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

A. Bélanger
Arien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à. Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.	
Approuver dossier	
Préparer	révisé
	arrêté
	projet
	avis
Attester réception	
M'en causer	
Faire l'avis	
Mettre	
Classer	

AB/AG



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1947.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 27 novembre 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre "M. E. Binz Co. Limited" de Montmagny et le Syndicat national du Textile de Montmagny Inc.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 7 décembre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre "M. E. Binz Co. Limited"
de Montmagny et le Syndicat national du Textile de Mont-
magny Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 27 novembre 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 102-A.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



102 A

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 8 janvier, 1947.

LETTRE REÇUE

JAN 9 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: **M. E. Binz Company Limited,**
&
Le Syndicat National du Textile de Montmagny Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 7 janvier, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 27 novembre, 1946, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 7 décembre, 1946
sous le numéro 102-A.

Bien à vous,

Paul E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.

/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	102
Appointer dossier	
Préparer	<input type="checkbox"/> requête <input type="checkbox"/> au ministère <input type="checkbox"/> pour la réimpression <input type="checkbox"/> avec ou sans publication
Attacher réponse	
Mettre en dossier	
Faire la mise en page	
Mettre en plume	
Consigner	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre "M. E. Binz Co. Limited"
de Montmagny et le Syndicat national du Textile de Montmagny
Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 27 novembre 1946 et déposée au ministère du Travail le 7 décembre 1946 sous le numéro 102-~~A~~ en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre "M. E. Bins
Company Limited" et le Syndicat national
du Textile de Montmagny Inc.

Je vous inlus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 7 décembre 1946 sous le numéro
102-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

102 A

Québec, ce 16 décembre 1946.

Monsieur Germain Laberge,
Syndicat catholique national du Textile de Montmagny,
Montmagny.

Cher monsieur,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 12 décembre et relativement à votre contrat syndical je puis vous donner les renseignements suivants.

Votre convention originale avec M. E. Binz Co. Limited a été signée le 24 avril 1946 et elle a été déposée à nos bureaux le 27 suivant sous le numéro 102.

La convention d'amendement que vous nous avez transmise récemment est en date du 27 novembre 1946 et elle a été déposée à nos archives le 7 décembre courant.

Je crois que vous avez l'information que vous désirez et qu'il n'y a aucune confusion à ce sujet.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 décembre 1946.

H-12

Monsieur Germain Laberge,
Syndicat national catholique
du textile de Montmagny Inc.,
Montmagny.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 7 décembre 1946 sous le numéro 102-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "M. E. Binz Company, Limited" et le Syndicat national du Textile de Montmagny Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12
avril 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 décembre 1946.

Monsieur J.-B. Germain, directeur de relations ouvrières,
"The Silk and Rayon Manufacturers Association",
Edifice University Tower,
Montréal 2.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 7 décembre 1946 sous le numéro 102-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre M. E. Binz Company Limited de Montmagny et le Syndicat national du Textile de Montmagny Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, December 11th 1946.

Mr. M. E. Binz,
M. E. Binz Company, Limited,
Montmagny.

Dear Sir:

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on **Decembre 7th** under Number **102-A** of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between **M. E. Binz Company, Limited,** and "**Le Syndicat national du Textile de Montmagny Inc.**"

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on **April 12th 1944** as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Deputy Minister.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 102-A
Number

Les présentes établissent que le **septième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-~~six~~
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de "The Silk and Rayon Manufacturers Association"
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **102-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **27 novembre 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **"M. E. Bina Co. Limited" de Montmagny et le Syndicat national**
between: **du Textile de Montmagny Inc.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Québec.

Sceau - Seal

ce **onzième** jour du mois de
this **day** of the month of

décembre mil neuf cent quarante-**six**.
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 102-A
Number

Les présentes établissent que le **septième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de "The Silk and Rayon Manufacturers Association"
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **102-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **27 novembre 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: "M. E. Bina Co. Limited" de Montmagny et le Syndicat national
between: du Textile de Montmagny Inc.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **onzième**
this

jour du mois de
day of the month of

décembre

mil neuf cent quarante-**six**.
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS ASSOCIATION

TELEPHONE PLATEAU 5525
UNIVERSITY TOWER
MONTREAL 2, CANADA

MEMBERS

AMERITEX
MONTREAL, QUE.

ASSOCIATED TEXTILES OF CANADA LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—LOUISEVILLE, QUE.

M. E. BINZ COMPANY LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

BRITISH AMERICAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—GRANBY, QUE. }

BRUCK SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—COWANSVILLE, QUE.

COHAMA
MONTREAL, QUE.

CONSOLIDATED TEXTILES LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

CORONET TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.

DOMINION SILK DYEING & FINISHING CO. LTD
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DOMINION SILK PRINTING LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DUPLEX TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

LAURENTIAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

MASON SPINNING MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

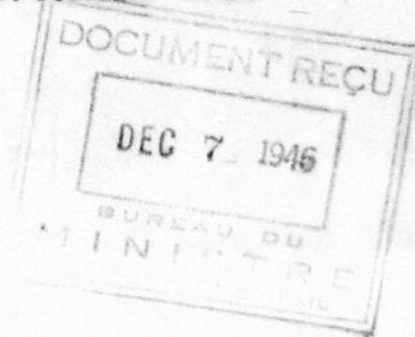
LOUIS ROESSEL & CO. LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

SUTTON SILK MILLS, LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—SUTTON, QUE.

VALLEY DYEING & FINISHING CO. LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—VALLEYFIELD, QUE.

VICTORIAVILLE TEXTILE CORP.
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY, QUE.

le 6 décembre 1946



Hon. Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Québec.

Monsieur le ministre,

Je vous envoie ci-inclus un amende-
ment à la convention collective intervenue le
24 avril 1946 entre M. E. Binz Co. Limited de
Montmagny et le Syndicat National du Textile
de Montmagny Incorporé. Cette convention avait
été déposée à votre Commission.

Bien à vous,

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J. B. Germain

J. B. Germain,
Directeur de relations ouvrières.

JBG:LL

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>JBG</i>
Signatures	✓	
Incorporation	24-2-38	
Reconnaissance	12-4-44	
Numerotage	102-A	
Formule	H-2	


*Germain
Binz
Lefebvre*

AMENDEMENT à la Convention Collective
intervenue le 24 avril 1946 entre
M. E. BINZ CO. LIMITED de Montmagny
et le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE
de Montmagny Incorporé.

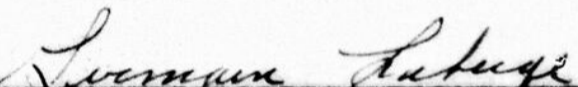
Par la présente l'article 31 de ladite
Convention intitulé: "Durée de cette
convention" est annulé et remplacé
comme suit:

"La présente convention sera en vigueur pour
une période d'un an à compter du jour de son
dépôt à la Commission de relations ouvrières
de Québec, et se renouvellera automatiquement
d'année en année, sauf dénonciation par écrit
par l'une des parties à l'autre dans un délai
de pas plus de soixante ni moins de trente
jours avant son expiration".

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont
signé à Montmagny ce vingt-septième jour du
mois de novembre de l'an mil neuf cent
quarante-six (1946).


M. E. BINZ CO. LIMITED

Philippe Fauriol



LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONTMAGNY INC.

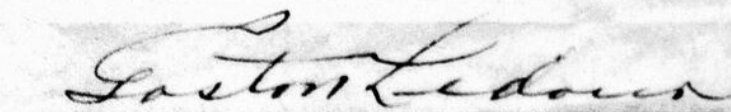
Leman Dubuc


Directeur des relations ouvrières
SILK & RAYON MANUFACTURERS ASS'N.

Directeur des relations ouvrières

TEMOINS:


M. J. A. D. D. D.


Gaston Ledoux

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS
ASSOCIATION

MONTREAL 3, CANADA,

le 6 décembre, 1946.

Hon. Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Monsieur le ministre,

Je vous envoie ci-inclus un amendement à la convention collective intervenue le 24 avril 1946, entre M.E. Binz Co. Limited de Montmagny et le Syndicat National du Textile de Montmagny Incorporé. Cette convention avait été déposée à votre Commission.

Bien à vous,

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J.B. Germain

Directeur de relations ouvrières.

JBG:LL

AMENDEMENT à la Convention Collective
intervenue le 24 avril 1946, entre
M.E.BINZ CO. LIMITED DE MONTMAGNY ET
le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE de
Montmagny Incorporé.

Par la présente l'article 31 de la dite
Convention intitulé: "Durée de cette
convention " est annulé et remplacé
comme suit:

"La présente convention sera en vigueur pour
une période d'un an à compter du jour de son
dépôt à la Commission de relations ouvrières
de Québec, et se renouvellera automatiquement
d'année en année, sauf dénonciation par écrit
par l'une des parties à l'autre dans un délai
de pas plus de soixante ni moins de trente
jours avant son expiration".

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont
signé à Montmagny ce vingt-septième jour du
mois de novembre de l'an mil neuf cent
quarante-six (1946).

M. E. Binz
M. E. BINZ CO. LIMITED

Philippe Fournier.

Germain Laberge.
LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONTMAGNY INC.

J. B. Germain
Directeur des relations ouvrières
SILK & RAYON MANUFACTURERS ASS'N.

TEMOINS:

Wilfrid A. Gingras

Gaston Ledoux

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS

ASSOCIATION

MONTREAL 2, CANADA,

le 6 décembre, 1946,

**Hon. Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.**

Monsieur le ministre,

**Je vous envoie ci-inclus un amendement à la
convention collective intervenue le 24 avril 1946, entre M.E.
Binz Co. Limited de Montmagny et le Syndicat National du Textile
de Montmagny Incorporé. Cette convention avait été déposée à
votre Commission.**

Bien à vous.

THE SILK & RAYON MFRS. ASS'N

J.B.Germain

Directeur de relations ouvrières.

JBG:LL

AMENDEMENT à la Convention Collective
intervenue le 24 avril 1946, entre
M.E.BINZ CO. LIMITED DE MONMAGNY ET
le SYNDICAT NATIONAL DU TEXTILE de
Montmagny Incorporé.

Par la présente l'article 31 de la dite
Convention intitulé: "Durée de cette
convention " est annulé et remplacé
comme suit:

"La présente convention sera en vigueur pour
une période d'un an à compter du jour de son
dépôt à la Commission de relations ouvrières
de Québec, et se renouvellera automatiquement
d'année en année, sauf dénonciation par écrit
par l'une des parties à l'autre dans un délai
de pas plus de soixante ni moins de trente
jours avant son expiration".

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont
signé à Montmagny ce vingt-septième jour du
mois de novembre de l'an mil neuf cent
quarante-six (1946).

M.E. Binz
M.E.BINZ CO. LIMITED

Philippe Fournier.

Germain Laberge.
LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DU TEXTILE DE MONMAGNY INC.

J.B. Germain
Directeur des relations ouvrières
SILK & RAYON MANUFACTURERS ASS'N.

TEMOINS:

Wilfrid A. Gingras

Gaston Ledoux



116.47
S.102

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 septembre 1946.

Monsieur Germain Laberge,
Syndicat national catholique du textile de Montmagny, Inc.,
MONTMAGNY,
P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 24 avril 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et "M. E. Binz Co. Ltd."

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 septembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre M. E. Binz Co. Ltd. et
le Syndicat national catholique du textile de Montmagny
Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 septembre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 27 avril 1946 sous le numéro 102 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



H6-47
S. 102

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Point

Québec, ce 13 juillet 1946.

MEMO

M^r G.-M. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre "M. E.
Binz Company Limited" et le Syndicat national catho-
lique du textile de Montmagny Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amon-
dements) et déposée au ministère du Travail le 27 avril 1946
sous le numéro 102 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre

416.47
S.102



LETTRE REÇUE

AOÛ 16 1946

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Le 15 août 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre
du 13 juillet, incluant une copie de la convention collec-
tive de travail intervenue entre "M.E. Binz Company Limited"
et le Syndicat national catholique du textile de Montmagny
Inc.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur
Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter de suite	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel AB/AC
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en saisir	
Faire un	
Mettre à jour	
Classer	
C.O.P.S.	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

cont
Québec, ce 13 juillet 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 24 avril 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre "M. E. Binz Company Limited" et le Syndicat national catholique du textile de Montmagny Inc.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 27 avril 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Ant
Québec, ce 13 juillet 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre "M. E. Binz
Company Limited" et le Syndicat national catholique
du textile de Montmagny Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 24 avril 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 102.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 19 août 1946.

LETTRE REÇUE

AOÛ 21 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, Que.

Re: M. E. Binz Company Limited.

&

Synd. Nat. Cath. du Textile de Montmagny Inc.

Cher monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre du 13 juillet 1946, accompagnée pour dépôt de deux copies d'une convention de travail, en date du 24 avril 1946, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 27 avril 1946, sous le numéro 102.

Bien à vous,

P. E. Bernier

Secrétaire.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
P. E. Bernier, LL.L.	
Approuver dossier	/mg
Établir	
Approuver ministériel	
Approuver réponse	
Approuver publication	
Attester réception	
Mettre en	
Faire	
Mettre en	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

cont
Québec, ce 13 juillet 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre "M. E. Binz Company
Limited" et le Syndicat national catholique du textile
de Montmagny Inc.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
24 avril 1946 et déposée au ministère du Travail le 27 avril 1946
sous le numéro 102 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er juin 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre "M. E. Binz Company
Limited" et le Syndicat national catholique du textile de Montmagny Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 27 avril 1946, sous le numéro
102.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

IF

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 mai, 1946.

Monsieur Germain Laberge,
Syndicat national catholique du textile de Montmagny, Inc.,
Montmagny.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 avril, 1946, sous le numéro 102 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "M. E. Binz Company Limited" et le Syndicat national catholique du textile de Montmagny Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril, 1944, comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 mai, 1946.

Monsieur M. E. Binz,
M. E. Binz Company Limited,
Montmagny.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 avril, 1946, sous le numéro 102 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "M. E. Binz Company Limited" et le Syndicat national catholique du textile de Montmagny Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril, 1944, comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Province de Québec

Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR



Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 102
Number

Les présentes établissent que le **vingt-septième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril** **mil neuf cent quarante-six**
day of the month of **avril** **nineteen hundred and forty-**

le ministère du Travail a reçu de **"The Silk and Rayon Manufacturers Association"**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **102**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **24 avril, 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **"H. E. Bins Company Limited"** et le Syndicat national catholique
between: **du textile de Montagny Inc.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **trente et unième** jour du mois de
this **trente et unième** day of the month of

mai **mil neuf cent quarante-six.**
mai **nineteen hundred and forty-**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

THE SILK AND RAYON MANUFACTURERS ASSOCIATION

TELEPHONE PLATEAU 5525
UNIVERSITY TOWER
MONTREAL 2, CANADA

le 25 avril 1946



MEMBERS

ASSOCIATED TEXTILES OF CANADA LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—LOUISEVILLE & COATICOOK, QUE.

M. E. BINZ COMPANY LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—MONTMAGNY & DANVILLE, QUE.

BRITISH AMERICAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—GRANBY, QUE.

BRUCK SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—COWANSVILLE, QUE.

CONSOLIDATED TEXTILES LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

DOMINION SILK DYEING & FINISHING CO. LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DOMINION SILK PRINTING LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

DUPLEX TEXTILES LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—ST. HYACINTHE, QUE.

LAURENTIAN SILK MILLS LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—CAP DE LA MADELEINE, QUE.

LOUIS ROESSEL & CO. LIMITED
MONTREAL, QUE.
MILLS—DRUMMONDVILLE, QUE.

SUTTON SILK MILLS, LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—SUTTON, QUE.

VALLEY DYEING & FINISHING CO. LTD.
MONTREAL, QUE.
MILLS—VALLEYFIELD, QUE.

102
Hon. Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur le ministre,

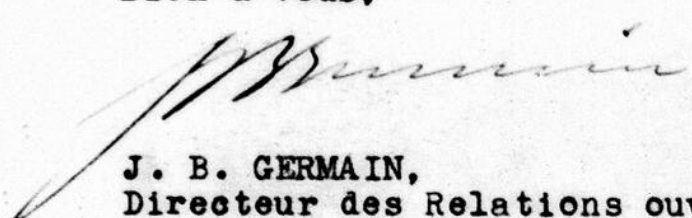
- Je vous envoie sous pli pour
dépot au Ministère du Travail une copie
authentique de la Convention Collective de
Travail intervenue en vertu de la loi des
Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, cha-
pitre 162 entre M. E. BINZ CO. LIMITED et
LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DU TEXTILE
DE MONTMAGNY INC.

Copies de cette Convention
sont envoyées ce jour même à la Commission
des Relations ouvrières.

Veillez agréer, monsieur le
ministre, l'expression de nos sentiments les
meilleurs.

Bien à vous,

JBG:LL


J. B. GERMAIN,
Directeur des Relations ouvrières.

Inc. 24-2-28

*H-1
H-4*

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

PAR ET ENTRE:

THE M. E. BINZ CO. LIMITED OF
MONTMAGNY, corps politique et
incorporé suivant les Lois
de la Province de Québec, et

ci-après désignée comme

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DU
TEXTILE DE MONTMAGNY INC., une asso-
ciation d'employés dûment incorporée
selon la Loi des Syndicats Profes-
sionnels, S.R.Q. 1941 Chapitre 162,

ci-après désignée comme:

"LE SYNDICAT"

PARTIE DE DEUXIEME PART

ATTENDU que la Compagnie et le Syndicat croient qu'il
est d'intérêt mutuel qu'une Convention Collective de travail régisse
leurs relations:

ATTENDU que le Syndicat, agissant pour et au nom des employés
de la Compagnie, s'est adressé à cette dernière, et que les parties,
après conférences et échanges de vues, en sont arrivés à un accord con-
cernant les taux des gages et autres conditions de travail;

POUR CES RAISONS, librement et volontairement, la Compagnie
et le Syndicat arrêtent entre eux la présente Convention Collective
de Travail.

1. RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul représentant collectif des salariés à son emploi dans le champ couvert par la loi des Syndicats Professionnels et la loi des Relations Ouvrières.

Rien toutefois en cette convention ne doit être interprété comme limitant le droit de tout employé de transiger directement avec son contremaître ou tout autre membre du personnel administratif de la Compagnie, pour ce qui le concerne.

EMPLOYÉS: Le terme "employé" chaque fois qu'il apparaîtra dans le présent contrat devra comprendre tous les employés de la manufacture de la compagnie à l'établissement de Montmagny, Québec, mais exclura:

- (a) le Gérant,
- (b) les officiers,
- (c) le personnel du bureau,
- (d) les chefs de départements,
- (e) les contremaîtres.

2. COMITÉ PARITAIRE

Sous quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de surveillance sera formé sous le nom de "Comité Paritaire". ce comité se composera de six (6) membres, dont trois (3) seront nommés par la compagnie et trois (3) par le Syndicat.

Le Comité aura une réunion mensuelle et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent. Un de ses membres agira comme secrétaire et dressera le procès-verbal des délibérations. Un sténographe assistera aux assemblées afin de prendre en note les délibérations, dont une copie sera fournie au Syndicat.

3. Le Comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention, d'étudier les griefs des employés et d'aider à la production et au maintien de la discipline de l'usine. Les recommandations du comité seront transmises au Syndicat et à la Compagnie mais ne lieront point ces derniers.

4. Les membres du comité représentant le Syndicat seront nommés par une résolution adoptée à une assemblée générale du Syndicat et une copie de la résolution sera fournie à la Compagnie. Les membres du Comité représentant la Compagnie seront nommés par la Compagnie qui en avisera l'autre partie par écrit.

Tout membre pourra être admis par qui l'aura choisi qui devra en aviser l'autre partie par écrit.

5. Le Syndicat pourra déléguer quelqu'un afin de faire des épreuves de production destinées à établir ou modifier une tâche de travail ou un taux à la pièce, en autant que ceci ne nuira pas au bon fonctionnement de l'usine. Ce délégué ne sera point alors rémunéré par la Compagnie.

6. DELEGUE DEPARTEMENTAL

Le Syndicat, par son exécutif, désignera un délégué dans chaque département. Ce délégué aura pour mission de s'enquérir auprès du contremaître de tous griefs ou difficultés dont il sera informé par les employés du département et de faire rapport au Syndicat.

Les noms des délégués seront fournis à la Compagnie.

Aucun pouvoir de discussion ou de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué dont la tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur.

L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département.

7. EXAMEN DES GRIEFS

Pour l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et le Syndicat établissent la procédure suivante:

- (a) la question pourra d'abord être et sera de préférence soumise par l'employé à son contremaître.
- (b) si la décision d'un grief soumis au contremaître n'est pas satisfaisante, l'employé, s'il le préfère, pourra soumettre son cas au surintendant ou à son assistant, à moins qu'il aime mieux exposer son cas au délégué du Syndicat de son département afin que celui-ci, pour fin d'informations seulement, en cause avec le contremaître qui en préviendra le surintendant, ou encore en avisera le Syndicat.
- (c) si la décision du surintendant n'est pas satisfaisante, le grief pourra être examiné pour recommandation par le Comité de surveillance de la présente Convention Collective.
- (d) si le litige n'est pas réglé dans un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra être soumis par les représentants du Syndicat aux officiers de la Compagnie au bureau chef ainsi qu'au Directeur des Relations Ouvrières de l'Association dite "The Silk and Rayon Manufacturers Association".

(e) Lorsqu'un grief est commun à plusieurs employés, il pourra être soumis directement par les représentants du Syndicat aux officiers de la Compagnie, à son bureau chef ainsi qu'au Directeur des Relations Ouvrières de l'Association dite "The Silk and Rayon Manufacturers Association" mais ceux-ci pourront exiger que la procédure ordinaire soit suivie.

(f) La Compagnie reconnaît à tout employé le droit de soumettre ses griefs suivants la procédure établie, et, afin de faciliter l'exercice de ce droit, elle vera à ce qu'aucun ne soit ennuyé parce qu'il a soumis des griefs.

8. COMITE DE CONCILIATION

Au cas où il serait impossible au Comité Paritaire d'en venir à une entente sur certains des problèmes soumis, ceux-ci seront alors référés à un Comité de Conciliation formé du surintendant de l'usine ou de son délégué, du Président de la Fédération Nationale du Textile ou de son délégué et du Directeur des Relations Ouvrières de l'Association dite "The Silk and Rayon Manufacturers Association" qui, après étude, fera au Comité Paritaire les recommandations nécessaires pouvant apporter une solution au problème soumis afin d'éviter, si possible, d'avoir recours à l'Arbitrage. Ce comité s'efforcera de faire ses recommandations dans les quinze (15) jours qui suivront.

9. ARBITRAGE

Si, après avoir épuisé tous les autres moyens, le Syndicat ou la Compagnie croit que des griefs n'ont pas été équitablement corrigés ou s'il survient entre les parties à la présente convention de travail des difficultés sérieuses ou malentendus, ou un différend qui n'aurait pas été réglé, les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, chapitre 167.

10. Les décisions du Conseil d'arbitrage seront finales et les parties s'engagent à l'avance à signer dès l'instant de la formation dudit conseil tous documents à l'effet qu'elles acceptent la décision dudit Conseil s'y rapportant.

Toutefois, s'il s'agit d'un différend concernant le renouvellement de la présente convention, il sera loisible à l'une ou l'autre partie, nonobstant le paragraphe précédent, de s'engager ou non à accepter les recommandations éventuelles du Conseil d'arbitrage.

11. Alors que des griefs sont soumis pour décision selon la procédure adoptée, ou s'il s'élève entre les parties quelques difficultés, malentendus ou différends, ou dans tous les cas de contestations d'un changement projeté par la Compagnie, les conditions de travail demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le litige.

12. Cependant, une période d'essai pourra toujours être fixée par le Comité de surveillance. Le Syndicat, avec l'approbation du Comité de surveillance, pourra déléguer quelqu'un à ses frais, pour qu'il assiste à cette période d'essai.

Le fait de travailler pendant telle période d'essai sous de nouvelles conditions n'enlèvera pas aux employés affectés les droits qu'ils auraient pu acquérir quant aux conditions de travail en vigueur avant l'essai.

13. Si, à l'occasion d'un changement dans les méthodes d'opérations, une période d'essai est fixée et si le cas est subséquemment soumis à l'arbitrage, la décision des arbitres quant aux salaires sera rétroactive et prendra effet à compter du début des nouvelles conditions de travail. Les employés concernés bénéficieront en conséquence d'un rajustement de salaire.

14. GREVE, TRAVAIL AU RALENTI ET CONTREGREVE

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève, de travail au ralenti ou de contregrève (lock-out) pendant la durée de la présente convention.

S'il y a grève ou travail au ralenti organisé en violation du code criminel ou des lois pénales, La Compagnie aura le droit de réclamer de chaque employé y ayant participé directement, comme dédommagement, un montant de \$2.00 pour chaque jour qu'aura duré cette grève ou ce travail au ralenti organisé.

D'autre part, au cas de contregrève, (lock-out) en violation du code criminel ou des lois pénales, la Compagnie s'engage à payer, à titre de dédommagement, à chaque employé affecté, un montant de \$2.00 par jour qu'aura duré cette contregrève (lock-out).

15. DISCIPLINE

Pour le maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et le Syndicat adoptent les moyens de discipline suivants auxquels le surintendant pourra avoir indifféremment recours:

- (a) réprimandes personnelles par le surintendant, son assistant ou le contremaître, en cas d'offenses légères et s'il y a lieu de croire qu'il n'y aura pas récidive.
- (b) suspension de travail sans traitement pour une période d'un à trois jours, selon la gravité de l'offense ou s'il s'agit de la répétition d'une offense par un même employé, ou si le surintendant est d'opinion que cette sanction aura pour effet de corriger l'employé concerné. Toute suspension de plus de trois jours ou renvoi définitif pourront être soumis au Comité de surveillance.
- (c) ou quelque autre méthode ayant l'approbation des deux parties.

16. Tout membre du Syndicat, qui aura sans raison valable, été injustement suspendu ou congédié, aura droit, lors de sa réinstallation au plein salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail.

17. CONTRIBUTIONS

La Compagnie s'engage sur production d'un consentement écrit du syndiqué à cet effet, à retenir les contributions des employés membres du Syndicat lors de la signature de la présente convention de même que celle de tout employé qui deviendrait membre du Syndicat et ce pour toute la durée de la présente convention. Cependant tout employé pourra entre les 60 jours et les 30 jours précédant l'expiration de la dite Convention, demander par écrit à la Compagnie de cesser telles déductions. Telle requête prendra alors effet à compter de la date d'expiration de la dite convention.

Le 15 de chaque mois, la Compagnie fera remise au secrétaire-trésorier du Syndicat des contributions perçues.

18. Il est entendu et convenu que les heures de travail actuellement établies seront maintenues en vigueur à moins que les parties s'entendent à l'effet que, par suite de circonstances incontrôlables ou de changements dans les conditions de travail, les heures normales doivent être modifiées, et que le taux pour travail supplémentaire sera payé pour toutes les heures de travail en surcroît des heures ci-après stipulées:

- (a) Employés préposés à l'entretien: 52½ heures par semaine et 10 heures par jour, ou nuit;
- (b) Chauffeurs, gardiens et préposés aux pompes: 60 heures par semaine sans limite d'heures par jour.
- (c) Filage-retordage: 55 heures par semaine, 11 heures par jour ou nuit. Les employés engagés à cette opération, filage-retordage,

bénéficieront toutefois de temps et quart du taux régulier après 50 heures et de temps et demi après 55 heures par semaine.

Dans tous les cas où les heures de travail actuellement existantes sont moins de 50 heures par semaine ou moins de 10 heures par jour (soit le jour, ou la nuit) le taux pour travail supplémentaire sera payé seulement pour les heures de travail en surplus de 50 heures dans une semaine ou de 10 heures pour une journée (soit le jour ou la nuit).

Tout travail exécuté le dimanche sera payé temps double.

Il est de plus convenu que les congés suivants seront observés par la Compagnie et qu'au cas où il serait nécessaire de travailler ces jours-là, ce travail sera considéré comme travail supplémentaire et payé temps et demi pour ces jours de congé, excepté pour les chauffeurs et gardiens lesquels seront payés temps simple pour ces jours-là. Jour de l'An, Epiphanie, Vendredi Saint (demi-journée), Ascension, St-Jean Baptiste, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

19. EQUIPE DE NUIT

Les employés seront payés 10% de plus que leur taux de jour pour le travail de nuit, entre 6 heures du soir et 7 heures du matin. Les employés dont le travail finit à 8 heures du matin recevront également 10% de plus pour cette heure additionnelle.

20. TARIF A LA PIECE

Les listes de taux à la pièce devront être affichées et maintenues affichées dans chaque département, de manière à ce que les ouvriers puissent les consulter au besoin.

Les ouvriers travaillant sur de nouveaux taux qui n'auraient pas été approuvés par le Comité de surveillance devront être rémunérés suivant le taux de base établi par la présente Convention.

Au cas de changement dans la méthode de production impliquant changement dans les taux à la pièce, les nouveaux taux devront être approuvés par le Comité de surveillance avant leur entrée en vigueur. La Compagnie et le Syndicat coopéreront pour l'examen de taux individuels qui pourront être soumis pour étude.

La Compagnie fournira au Syndicat une liste complète des taux à la pièce et des pourcentages d'efficacité requis, telle qu'affichée dans les départements.

21. OUVRIERS OCCUPES A PLUS D'UNE OCCUPATION

Tout ouvrier occupé à plus d'une opération devra recevoir le salaire stipulé pour l'opération la mieux rémunérée à condition de travailler à cette occupation mieux rémunérée au moins 50% de son temps.

22. PERIODE ET DETAILS DE LA PAIE

Le salaire sera payable à toutes les deux semaines. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie:

- Le nom et le prénom du salarié,
- La date et la période de la paie,
- Le nombre d'heures régulières et supplémentaires,
- Le taux horaire du salaire,
- Le nom de l'opération ou de l'occupation,
- Les déductions faites,
- Le montant payé,
- Les ajustements faits.

23. MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL

Un ouvrier qui se rend à l'usine conformément aux instructions de la Compagnie et dont les services ne sont pas requis aura droit à une rémunération équivalente à 2 heures de salaire.

Dans le cas d'interruption de travail, pour quelque cause que ce soit, s'il est retenu à l'usine ou doit revenir à son travail dans la même demi-journée, l'ouvrier devra être payé pour le temps de telle interruption.

24. SALAIRES SUPERIEURS

Tous les salaires, à l'heure ou à la pièce, qui pourraient être plus élevés que ceux établis par la présente convention, ne pourront être réduits.

25. TAUX MINIMA

Dans la cédule de salaires annexée aux présentes, les taux mentionnés seront les taux minima s'appliquant à chaque occupation professionnelle.

26. OPERATIONS NON SPECIFIEES

Dans le cas des opérations non stipulées dans la cédule de salaires, le Comité de surveillance devra fixer le taux minimum horaire ou de base et toutes telles opérations devront être annexées aux présentes et en feront partie. Le paiement du salaire étant rétroactif à l'entrée en vigueur de la présente convention ou au début de telles opérations.

27. CARTE DE REFERENCES

L'employeur fournira à chacun de ses employés une carte de références mentionnant:

Le nom de l'employé,

Le nom de l'opération accomplie,

La date du début de tel travail.

A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur si requis devra fournir une lettre attestant la durée du service, et le temps occupé à la dernière opération.

28. VACANCES PAYEES

Une semaine de vacances avec salaire sera accordée aux employés chaque année. Cette semaine coïncidera avec la deuxième semaine du mois de juillet à chaque année.

Le salaire à être versé pour cette vacance sera de deux pour cent (2%) du salaire brut gagné durant la période des douze (12) mois antérieurs au 31 décembre précédent, ou depuis l'entrée en service de l'employé s'il a été à l'emploi de la Compagnie pour une période de moins de 12 mois antérieurs au 31 décembre précédent.

La paie de vacances sera remise aux ouvriers la veille du début de la vacance.

29. SENIORITE

Le principe de seniorité en tenant dûment compte des circonstances particulières, sera le facteur déterminant sous réserve d'habileté et de compétence en matière de promotions et de déplacements à une autre position pour le moulin dans son ensemble.


30. ARRANGEURS OU AJUSTEURS DE METIERS

Les arrangeurs ou ajusteurs de métiers seront choisis de préférence parmi les tisserands, tenant compte de la seniorité et de la compétence de chacun d'eux.

31. DUREE DE CETTE CONVENTION

La Présente convention sera en vigueur pour une période d'un an, à compter du jour de son dépôt à la Commission des Relations Ouvrières de Québec, et se renouvellera automatiquement d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit entre le 60ième et le 30ième jour avant son expiration.

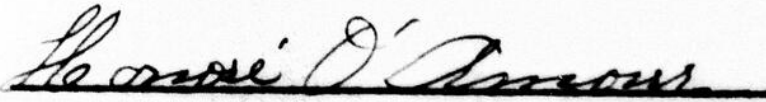
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en dix (10)
copies, à MONTMAGNY, Co. Montmagny, P.Q. ce vingt-quatrième
jour d'avril de l'an mil neuf cent quarante-six.

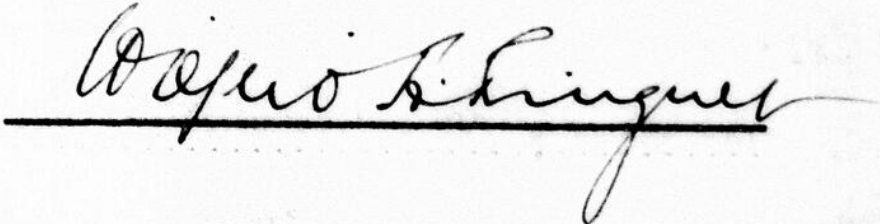

M. E. BINZ CO. LIMITED
Bernell Fabergé
Germain Labuge.

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DU
TEXTILE DE MONTMAGNY INC.


Directeur des Relations ouvrières,
SILK AND RAYON MANUFACTURERS ASS'N.

TEMOINS:


.....


.....

ANNEXE "A"

Moulinage	Préposé au Trempage -	Deux mois	.27¢
		Deux mois	.32¢
		Trois mois	.34¢
		Trois mois	.38¢
		Par la suite	.42¢
	Dévidage d'écheveaux - et Bobinage	Trois mois	.27¢
		Trois mois	.29¢
	Bobinage	Par la suite	.32¢
		" " "	.34¢
	Dévidage d'écheveaux		
Filage-Retordage et 5-B	Deux mois	.27¢	
	Trois mois	.29¢	
Filage-Retordage 5-B	Par la suite	.34¢	
	" " "	.37¢	
Remontage et Rédévidage	Deux mois	.27¢	
	Deux mois	.29¢	
	Par la suite	.32¢	
Mechaniciens	Trois mois	.37¢	
	Trois mois	.42¢	
	Quatre mois	.47¢	
	Par la suite	.52¢	
Divers:	Doffeurs (Vaporisation) Charroyeurs de soie Peseurs de soie Huileurs	Deux mois	.27¢
		Deux mois	.29¢
		Trois mois	.32¢
		Par la suite	.35¢
	Distributeur (Classeur de soie)	Trois mois	.37¢
		Trois mois	.39¢
		Par la suite	.42¢
	Nettoyeurs de canettes) Nettoyeurs de bobines (Charroyeurs de bobines) Manoeuvres d'écheveaux (Charroyeurs de trames) Service des canettes (Faiseurs de broches) Aides-Doffeurs (Vaporisation)	Deux mois	.27¢
		Deux mois	.29¢
		Deux mois	.27¢
Deux mois		.29¢	
Par la suite		.32¢	
Par la suite		.32¢	
<u>Ourdissage et</u> Préparation de la Chaine:	Ourdisseurs -	Deux mois	.27¢
		Deux mois	.32¢
	et	Deux mois	.34¢
		Deux mois	.37¢
	Encolleurs -	deux mois	.39¢
		deux mois	.39¢
		-trois mois	.42¢
		par la suite	.48¢
	Attachage de chaînes à la main:	- deux mois	.27¢
		- deux mois	.29¢
- deux mois		.32¢	
-trois mois		.37¢	
par la suite		.44¢	
Passage en lames et en ros:-	deux mois	.27¢	
	deux mois	.29¢	
	-trois mois	.32¢	
	Par la suite	.37¢	

Handwritten signature and scribbles at the bottom right of the page.

<u>Divers:</u>	Présentage des brins	(
	Montage des chevalets)	Deux mois .27¢
	Montage des lames	(Deux mois .29¢
	Posage de contact electr.)		
	Nettoyage de ros	(Par la suite .32¢
	Nettoyage de lames)	
	Operateur sur lisières		Par la suite .37¢
<u>Tissage</u>	Tisserands métiers N. A.		Deux mois .27¢
	Tisserands métiers Auto.		Deux mois .29¢
			Deux mois .32¢
			Deux mois .35¢
			Deux mois .38¢
			Par la suite
	Opèrent charge moindre que minimum normale		.42¢
	Opèrent charge minimum normale		.45¢
	Ajusteurs de métiers:		Trois mois .47¢
	(Preposé à une section)		trois mois .52¢
			trois mois .57¢
			Trois mois .62¢
			Par la suite .67¢
	Poseurs de chaînes ourdies	(Deux mois .27¢
	Aides-ajusteurs de métiers)	Deux mois .29¢
	Passage des brins	(Deux mois .32¢
	Inspecteurs des pièces sur métiers)		Deux mois .37¢
	Inspecteurs des pièces greige	(Deux mois .40¢
			Par la suite .44¢
	Inspecteurs des pièces greige		Par la suite .52¢
	(Tisserands):		
	Remplissage des trames:		Deux mois .27¢
			Deux mois .29¢
			Par la suite .32¢
<u>Divers:</u>	Enlevage des pièces	(Deux mois .27¢
	Distributeurs de trames)	Deux mois .29¢
	Huilage et nettoyage métiers)		Trois mois .32¢
	Aides passeurs de brins	(Par la suite .39¢
<u>Inspection-Piqueurs à la machine (tondage)</u>			Deux mois .27¢
			Deux mois .29¢
			Trois mois .32¢
			Par la suite .37¢
	Piqueurs à la main		Deux mois .25¢
	Manœuvres des pièces greige		Deux mois .29¢
			Trois mois .32¢
			Par la suite .34¢
<u>Entretien</u>	Chauffeur en charge		.52¢
	Autres chauffeurs		.42¢
	Charpentiers		.50¢
	Peintre		.50¢
	Aides à l'entretien		.42¢
	Journaliers		.40¢
	Balayeurs et laveurs		.37¢
	Gardiens		.37¢
	Entretien de la cour		.37¢
	Chauffeur de camion		.42¢
	Electricien/Soudeur	- première année	.57¢
		- 2ième année	.62¢
			par la suite .67¢
<u>Commis de magasin</u>			un mois .27¢
			deux mois .29¢
			deux mois .32¢
			par la suite .34¢

Handwritten signature and initials:
 L. L. S. S.

ANNEXE "B"

FILATURE DE SCHAPPE

Mélangeur	(Rayon Mixer)	.32¢
Taqueteur	(Picker Tender)	.37¢
Aide-Taqueteur	(Picker Tender Helper)	.27¢
Cardeur	(Card Tender)	.32¢
Aide-Cardeur	(Card Tender Helper)	.27¢
Etireur	(Drawing Tender)	.27¢
Aide-Etireur	(Drawing Tender Helper)	.27¢
Boudineur	(Slubbing Frame Tender)	.37¢
Aide-Boudineur	(Slubbing Frame Tender Helper)	.27¢
Emouleur et arrangeur de cordes	(Card Fixer and Grinder)	.47¢
Aide-emouleur et aide-arrangeur de cordes	(Card Fixer and Grinder Helper)	.27¢
Fileurs	(Ring Spinners)	.37¢
Aide-fileurs	(Ring Spinners Helpers)	.27¢
Déchargeurs	(Doffers)	.27¢
Aide général no. 1		.27¢
Aide général no. 2		.37¢
Distributeurs de fil	(Yarn Boys)	.27¢
Retordeurs	(Twister Tender)	.37¢
Aide-retordeurs	(Twister Tender Helper)	.27¢
Enrouleurs	(Foster Winders)	.37¢
Inspecteurs de fil	(Yarn Inspectors)	.32¢

ms. 1000 g. l.